



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Avis sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint Polycarpe (Aude)

N°Saisine : 17 765 /A P
Avis émis le 02/07/2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 05 mai 2026, l'autorité environnementale est saisie par la préfecture de l'Aude pour avis sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Polycarpe.

Ce projet fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement et d'une demande de permis de construire, dont le dossier comprend une étude d'impact datée d'avril 2026.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 02 juillet 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 1^{er} juillet 2026) par Philippe CHAMARET, Yves GOUISSET, Jean-Michel SALLES, Bertrand SCHATZ, Christophe CONAN, Stéphane PELAT, Éric TANAYS, Florent TARRISSE et Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie, en date du 05 mai 2026.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale².

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

1. Présentation du projet

1.1 Contexte et description du projet

La société « Cévennes Energy » porte le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Polycarpe (Aude).

Ce projet vise à contribuer aux objectifs de production d'énergies renouvelables définis au niveau régional et dans le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Limouxin, à laquelle appartient la commune de Saint-Polycarpe.

Il est positionné sur 2 secteurs situés à l'ouest du territoire communal, au niveau des lieux-dits « Le Rec de la Pouillo » et « Les Tournals » (voir figure 1).

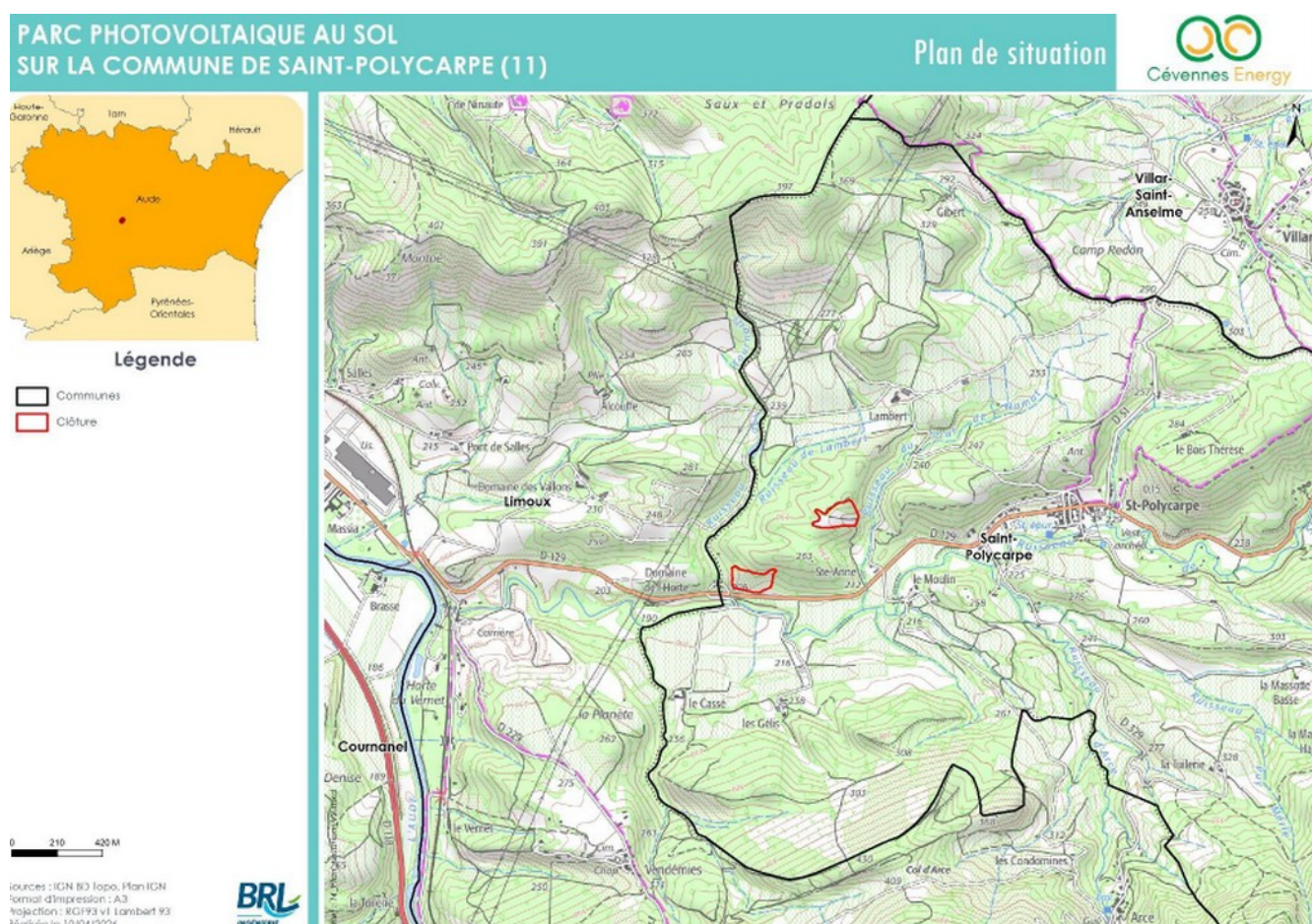


Figure 1 : localisation du site du projet (extrait de la page 52 de l'étude d'impact).

Le projet prévoit l'installation de 210 tables photovoltaïques sur une surface totale clôturée de 3,3 ha (répartie entre les 2 secteurs), soit la pose de 5 460 panneaux pour une puissance installée de 3,55 MWc.

Il comprend en outre de la réalisation d'aménagements techniques comme la construction de postes de transformation et de livraison, de pistes d'accès et de deux réserves incendie (voir figure 2). Sa réalisation nécessite une demande d'autorisation de défrichement portant sur une superficie de 8 564 m².

Légende :

	Parcelle d'implantation du projet		Structures photovoltaïques
	Parcelle cadastrale		Poste de livraison/transformation mixte
	Limite lieu-dit		Poste de transformation
	Limite section		Aire d'aspiration
	Limite commune		Citerne 120m³
	Routes et chemins existants		Chemin d'accès existant à renforcer (l=6m)
	Clôture et portail à créer		Voorie renforcée à créer
	Bâti existant		Piste légère interne (l=4m) à créer
	Eau		Piste extérieure (l=6m)
	Végétation existante		Voorie lourde en béton poreux (l=6m)
	Accès au projet		(pente est comprise entre 10% et 20%)
	OLD 50m		

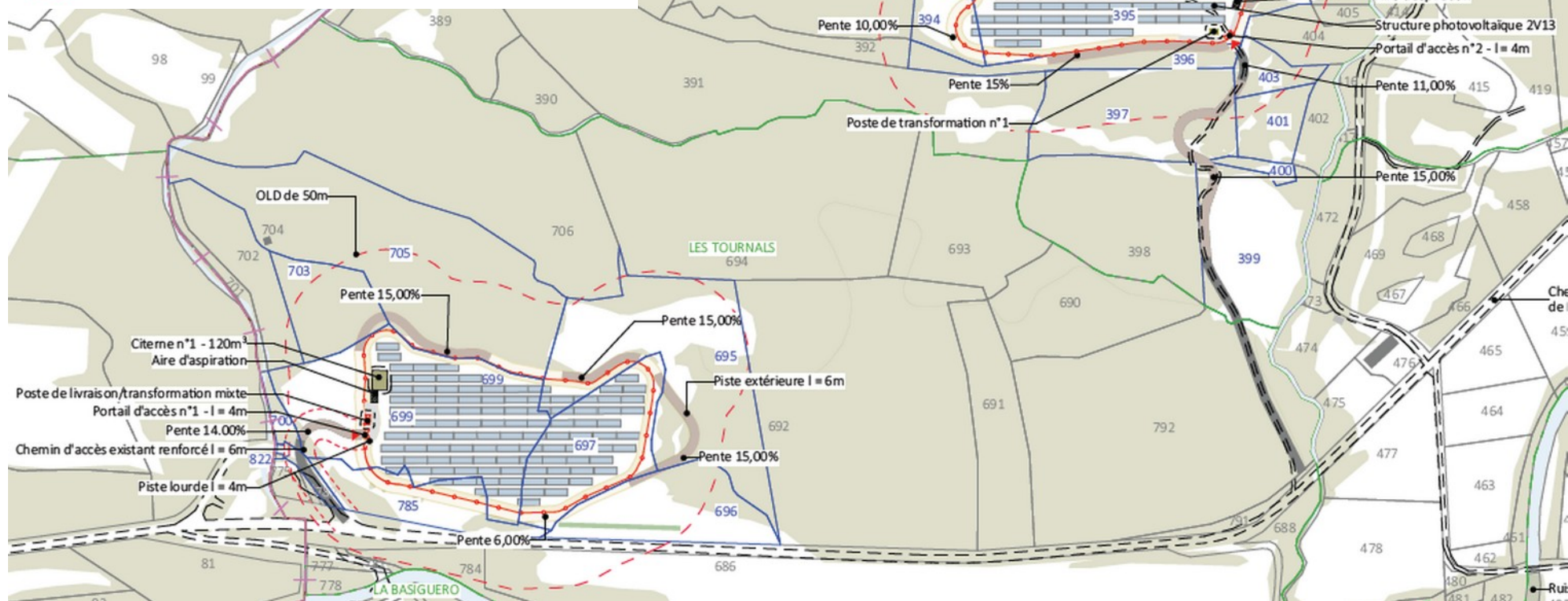


Figure 2 : plan de masse du projet (extrait de la page 19 du dossier de demande de permis de construire).

2. Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1, R. 421-2 et 9 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 3 MWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

Par ailleurs, en application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du code de l'environnement, le projet est également soumis à étude d'impact.

3. Qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

3.1 Justification du choix du site et variantes du projet

La justification du choix du site est exposée dès la page 29 de l'étude d'impact.

Le document rappelle en premier lieu que les orientations nationales pour le développement du solaire réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés.

L'étude identifie plusieurs sites anthropisés et/ou dégradés qui ne sont finalement pas retenus du fait de leurs caractéristiques « *peu favorables* » à l'installation d'un parc photovoltaïque. Ainsi, elle affirme que « *le respect des objectifs de la région et du département nécessitera la mise en place de projets photovoltaïques en dehors des zones anthropisées et dégradées sur le territoire de la CC du Limouxin* ».

L'étude d'impact propose par la suite une analyse territoriale du potentiel photovoltaïque mobilisable au sol au regard de plusieurs niveaux de sensibilité définis sur la base de considérations environnementales, technico-économiques ou sociales.

Il en ressort qu'une grande partie du territoire du Limouxin présente une sensibilité qualifiée de « *forte* »³ à « *réthibitoire* »⁴ (voir carte de synthèse à la page 37 de l'étude d'impact) et qu'en outre « *aucune zone de sensibilité modérée n'est considérée comme propice à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sein de la communauté de communes* ». C'est pourquoi la MRAe s'interroge sur le choix de ce territoire, fondé sur ce seul argument. Cette analyse n'apporte aucun élément probant permettant de justifier le choix d'implantation retenu.

Sur ces mêmes critères, la zone d'étude de Saint-Polycarpe est également classée en zone de sensibilité « *réthibitoire* ». Toutefois, l'étude estime qu'elle peut être considérée *in fine* en zone de sensibilité « *forte* » étant donné :

- que les valeurs maximales des pentes dépassent de peu (de 1 %) la limite fixée à 20 % pour le classement en critère « *réthibitoire* » ;
- qu'aucun vignoble n'est présent dans la zone, excluant ainsi le critère « AOC ».

Ainsi, l'étude justifie le choix de positionner le projet sur la commune de Saint-Polycarpe par le fait :

- que la commune peut être classée comme étant dans une zone de sensibilité « *forte* » et non plus « *réthibitoire* » en dépit des critères initialement instaurés ;

3 Forte : « zones d'intérêt remarquable, qui n'ont pas, a priori, vocation à accueillir un équipement photovoltaïque, même si aucune disposition législative ou réglementaire ne l'exclut catégoriquement » selon l'échelle utilisée.

4 Réthibitoire : « Zones pour lesquelles au moins une disposition législative ou réglementaire ou un usage est strictement incompatible avec l'implantation d'équipement photovoltaïque » selon l'échelle utilisée.

- qu'« il n'est pas possible d'identifier d'autres communes présentant un enjeu moindre [et] qui seraient plus adaptées au développement de projets photovoltaïques au sol » ;
- que la commune présente un avantage, à savoir « sa proximité avec la ligne électrique RTE, permettant de réduire les frais de raccordement ».

La MRAe estime que ce sont les critères technico-économiques, en particulier la distance de raccordement au réseau électrique et la localisation sur le territoire de la commune de Saint-Polycarpe (initiatrice du projet), qui prennent le pas dans l'analyse des enjeux environnementaux. Elle s'interroge notamment sur l'affirmation selon laquelle aucune zone de sensibilité « modérée » propice à l'implantation d'un parc photovoltaïque n'existe sur le reste du territoire de la communauté de communes.

La MRAe relève donc que l'étude ne démontre pas, que le site choisi est bien celui de moindre impact environnemental, par une étude comparative sur la base de critères environnementaux, de solutions de substitution raisonnables.

La MRAe recommande de démontrer que la solution retenue est bien la solution de moindre impact environnemental ou à défaut, de reconsidérer la localisation du projet.

Une zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet est définie au niveau de secteurs situés à l'ouest du territoire communal. Elle est inscrite dans les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelables (ZAER) choisies par la collectivité (voir page 39).

Plusieurs variantes du projet ont été étudiées au droit de cette ZIP, sur la base de plusieurs expertises thématiques (agricole, paysagère, écologique, technique...).

L'ensemble de ces démarches a conduit à la finalisation d'un projet qui a fait l'objet d'un premier dossier de permis de construire en novembre 2025.

La MRAe relève que la présente étude d'impact concerne une nouvelle demande de permis de construire, qui fait suite aux échanges entre le porteur de projet et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Aude, notamment sur les enjeux liés à la biodiversité.

Ces échanges ont conduit à une réduction notable de l'emprise du projet, passant de 12,26 ha de surfaces clôturées à 3,3 ha pour le projet actuel (voir figure 3).

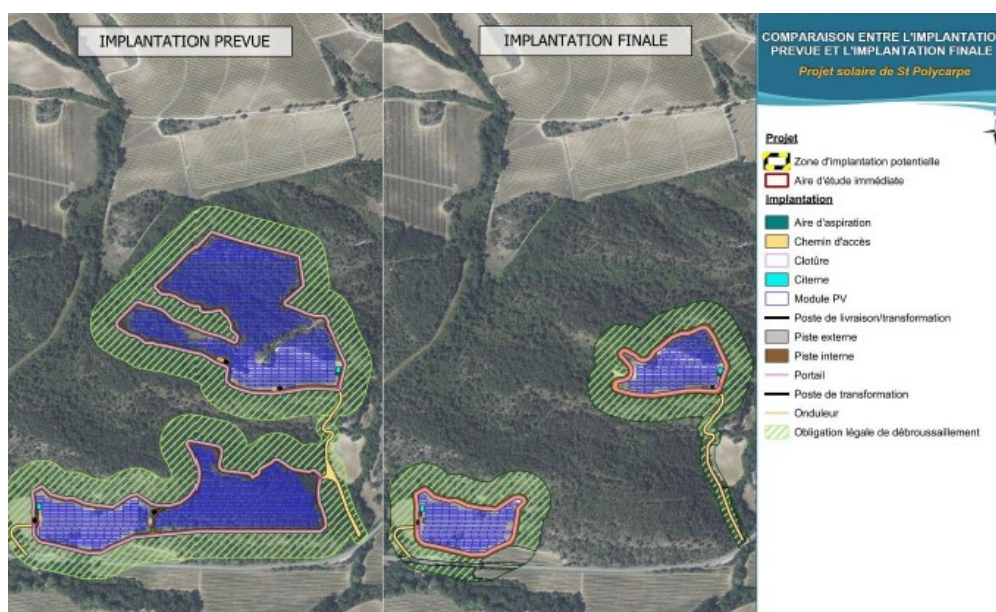


Figure 3 : évolution du plan de masse du projet entre la « variante 3 » et la variante actuelle (extrait de la page 41 de l'étude d'impact).

La MRAe note que ce projet reste impactant pour un secteur au sein duquel sont identifiés des enjeux faunistiques et floristiques notables.

3.2 Préservation de la biodiversité et des milieux naturels

Le projet se situe dans un secteur sensible sur le plan écologique. La ZIP est incluse dans une mosaïque de milieux naturels et agricoles comprenant plusieurs zonages de plans nationaux d'action relatifs à des espèces protégées et/ou menacées (chiroptères, papillons de jour, Vautour fauve).

L'étude d'impact montre que l'emprise réduite du projet empiète sur des zones à fort enjeu notamment pour les amphibiens ou les chiroptères (voir les différentes cartes de superposition de l'emprise du projet sur les enjeux – page 173 et suivantes de l'étude d'impact).

Les travaux nécessaires à la réalisation du projet global (défrichement, obligations légales de débroussaillage, terrassements, création des pistes d'accès...) sont susceptibles de générer de multiples incidences sur ces enjeux écologiques, malgré les mesures d'évitement et de réduction envisagées.

La MRAe relève également que les impacts liés aux travaux de raccordement électriques ne sont pas détaillés dans l'étude ni illustrés sur les cartes. Elle note à ce titre que des raccordements sont prévus entre les deux secteurs et avec le réseau public de transport d'électricité sans que l'évaluation des impacts de ces travaux soit réalisée dans le cadre de la présente étude d'impact qui précise que « *le gestionnaire de réseau évaluera les impacts du raccordement et les mesures qui en découlent* » (page 227 de l'étude).

La MRAe rappelle qu'en vertu de l'article L.122-1 III du code de l'environnement, « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

En outre, elle relève que le projet peut engendrer des impacts sur des habitats d'espèces protégées, ce qui est susceptible d'impliquer une demande de dérogation à la stricte protection de plusieurs espèces⁵ qui n'est pas prévue dans l'étude d'impact à ce stade une telle demande de dérogation.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets du projet sur les enjeux environnementaux (notamment écologiques) par les impacts liés aux travaux de raccordement.

Elle recommande en outre de statuer dans l'étude d'impact sur la nécessité d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces en liaison avec la DREAL.

La MRAe recommande à ce titre que l'analyse des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, en phase chantier et en phase exploitation, soit réactualisée en conséquence. Il en va de même pour la définition des mesures permettant d'éviter, de réduire, voire de compenser ces impacts (démarche « ERC »).

La MRAe rappelle qu'aucun commencement d'exécution du projet, notamment le défrichement, ne peut avoir lieu avant la finalisation de la démarche d'évaluation environnementale et l'obtention formelle des autorisations.

5 Au titre de l'article L411-2 du Code de l'environnement